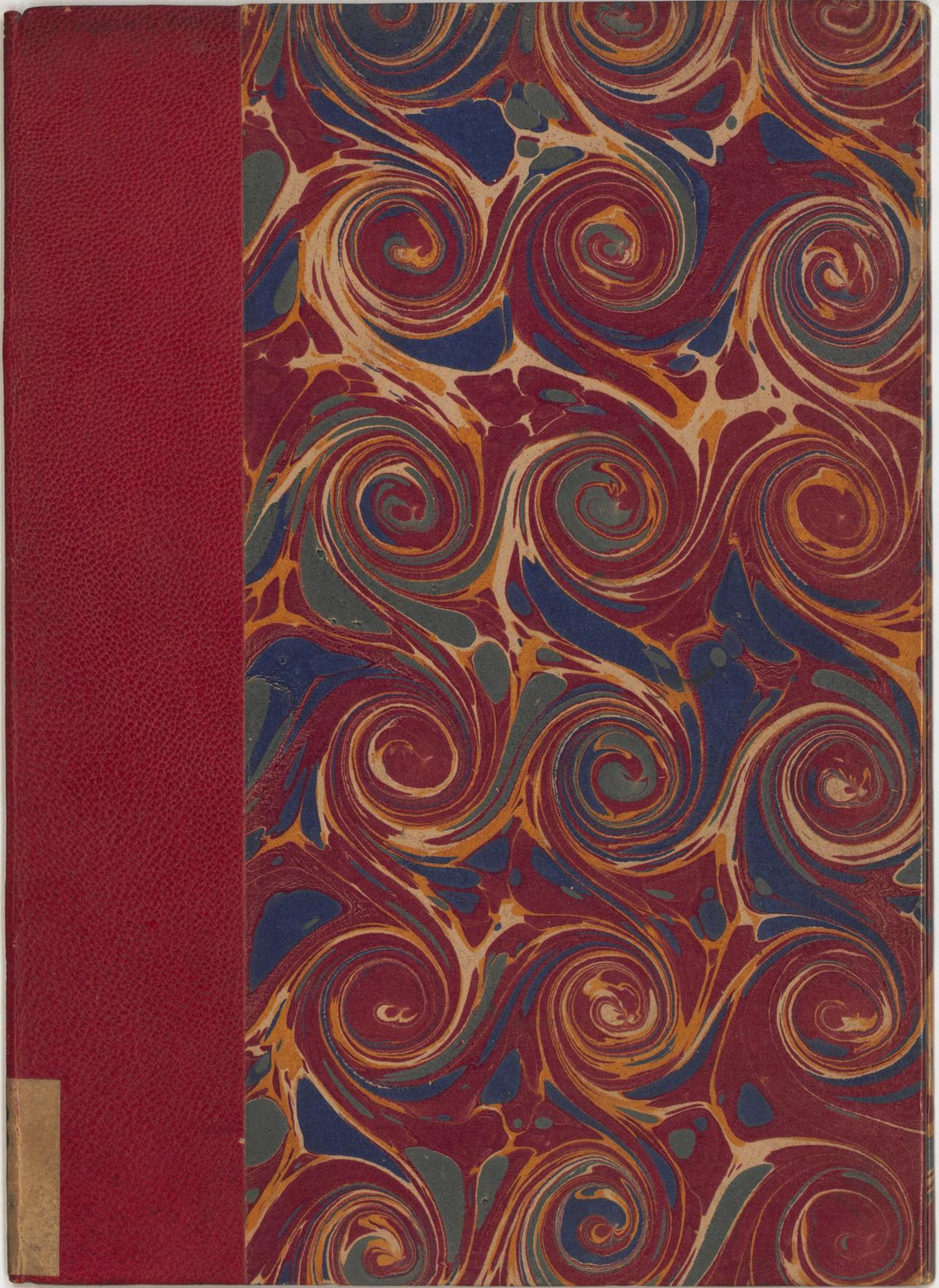


colorchecker CLASSIC



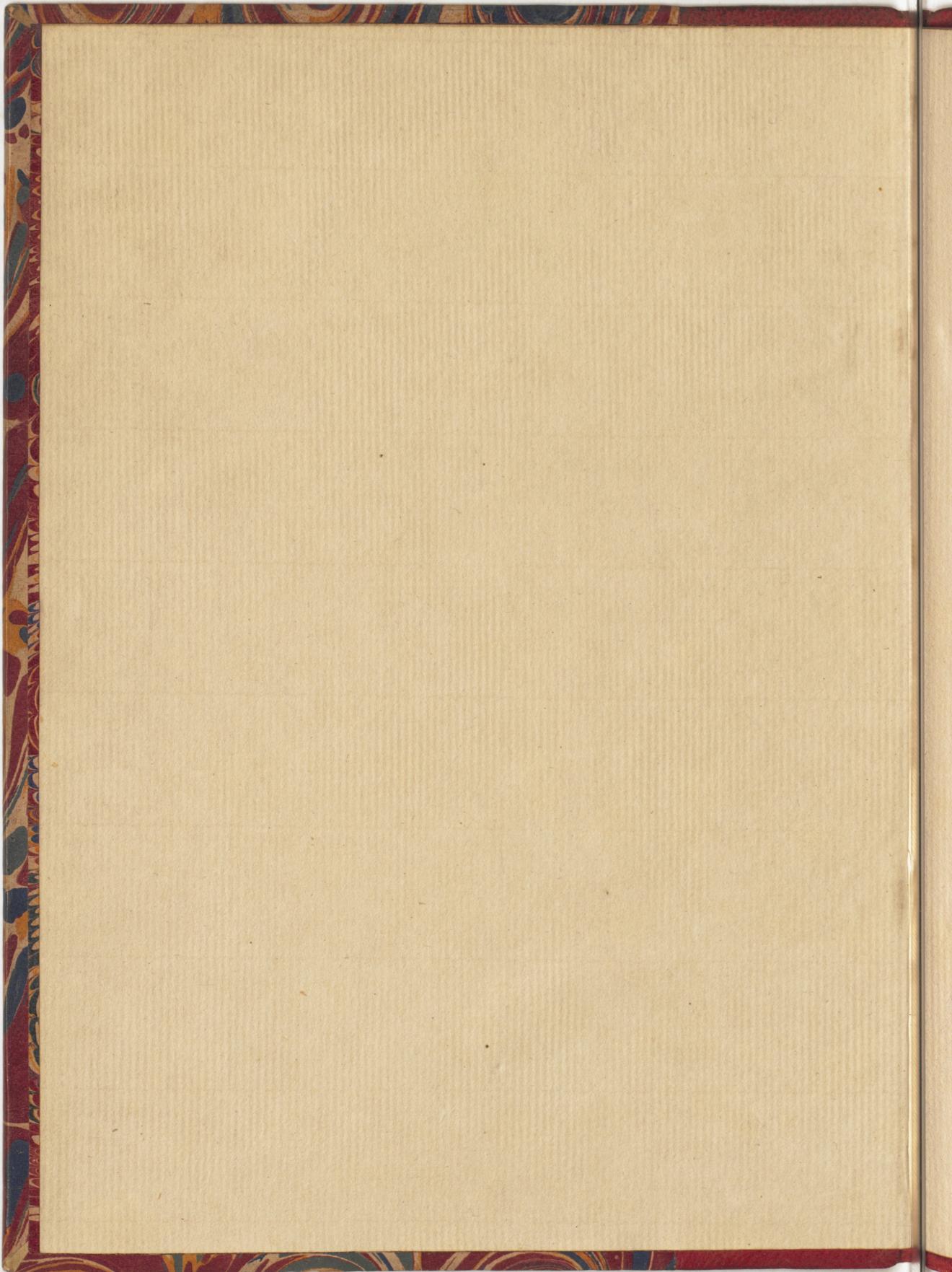
CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊT
1652

PARIS
1852





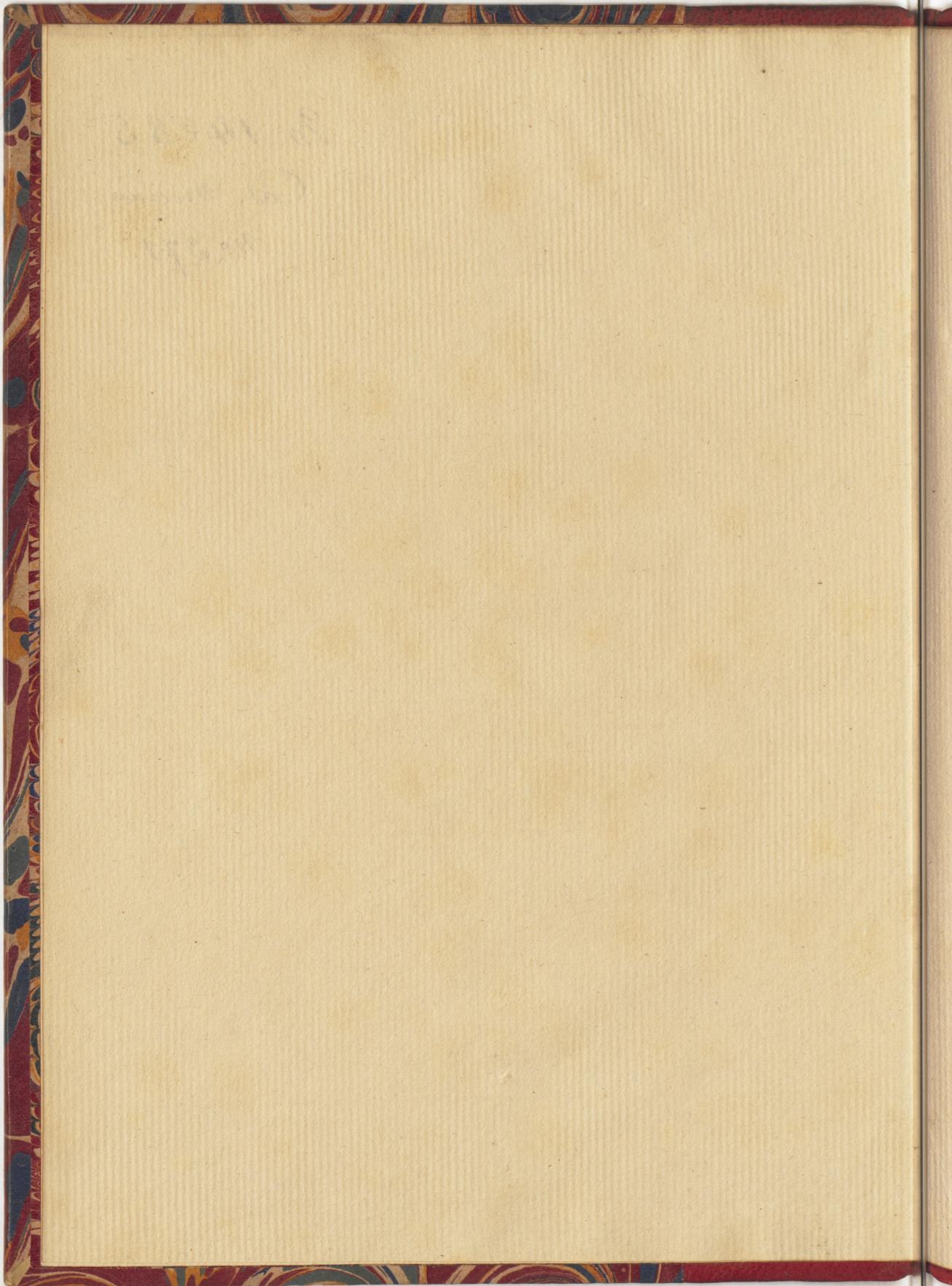




M. 14285.

Cat. Moreau,

n° 371.



18 Janv

92

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, DONNE EN FAVEVR D V CARDINAL MAZARIN.



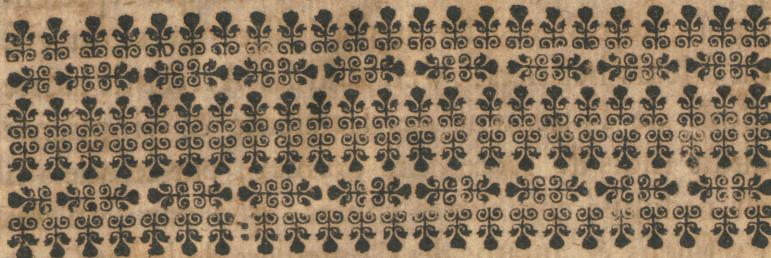
Iouxta la Coppie imprimée à Poitiers,
De l'Imprimerie de I V L I E N T H O R E A V,
Imprimeur ordinaire du Roy, &
de l'Uniuersité.
.M. D C. L I I.

A R R E S T
D A C O N S E I L
P R E S T A T D A R O Y
S O N N E E N T A V E A R
D u M A Z A R I N



Journal de l'Assemblée de la Chambre des Comptes de Paris
du 1^{er} juillet 1791
Imprimé par ordinance du Roi le 25
de l'An II
M D C L I I

3



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

DONNE EN FAVEVR

DV CARDINAL MAZARIN.

LE ROY s'estant fait repreſenter en ſon
Conſeil l'Arreſt de ſa Cour de Parlement
de Paris du vingt-neuvième Decembre der-
nier, portant entr'autres choſes que ſur la Biblio-
theque & meubles du Sieur Cardinal Mazarini
qui feront vendus, & autres biens qui ſe trouue-
ront luy appartenir en France, il ſera pris par pre-
ference la ſomme de cent cinquante mil liures,

A ij

pour estre donnez à celuy ou ceux qui representeront ledit Sieur Cardinal à Iustice mort ou vif, ou à leurs heritiers: Veu aussi les Arrests de ladite Cour de Parlement des treizième & vingtième dudit mois de Decembre dernier, par lesquels il est ordonné entr'autres choses, que par lvn des Presidens & aucuns des Conseillers de ladite Cour qui seront Deputez, le Roy sera aduerty des bruits qui courent du retour dudit Sieur Cardinal Mazarini, & sa Majesté tres-humblement suppliée de la part de ladite Cour d'en vouloir donner sa parole Royale , pour l'entretenement & execution de sa Declaration verifiée le 6. Septembre dernier.
SA MAIESTÉ considerant que ledit Sieur Cardinal n'est entré dans le Royaume qu'en consequence des Ordres de sa Majesté, pour amener vn grand Corps de Trouppes leuées à ses despens, pour la seruir dans l'occasion des presens mouemens, dont ladite Cour eut esté informée , si elle eut surcis ses deliberations sur ce sujet, jusques au retour des Commissaires par Elle Deputez vers sa Majesté, siuuant lesdits Arrests des treize & 20. Decembre dernier: Que ledit Arrest du vingt-neuvième Decembre , est non seulement contre l'intention de sa Majesté, mais aussi contre les formes de la Iustice , & contre l'usage du Royaume, & de

de tres-pernicieuse consequence; mesme qu'il blesse
le College des Cardinaux, & le Chef de l'Eglise,
dont ils sont les principaux Membres, & le Saint
Siege Apostolique, pour lequel sa Majesté veut à
l'exemple des Roys ses Predecesseurs garder en
toutes occurences vne deuotion & reuerence filiale.

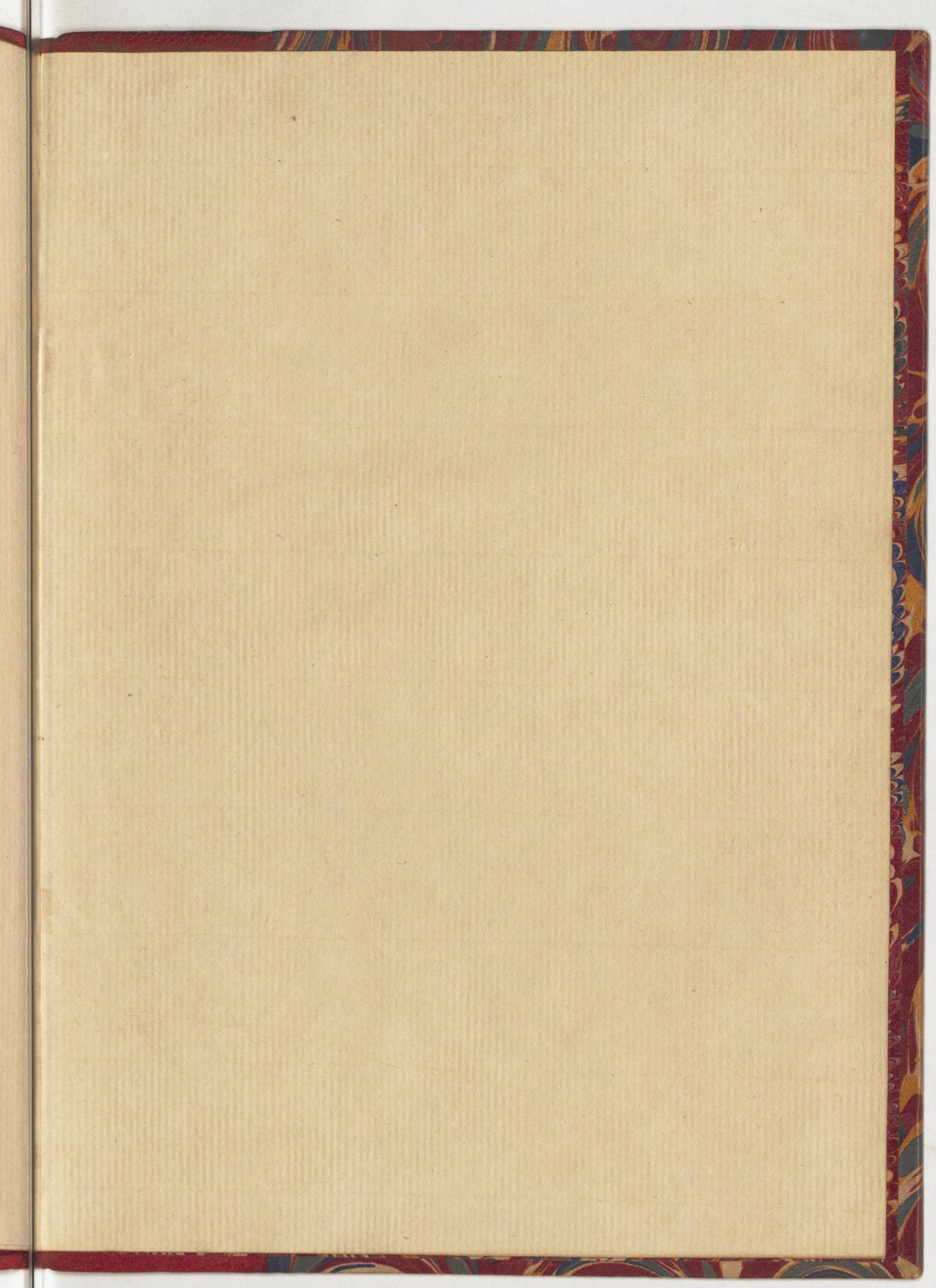
S A M A I E S T E' estant en son Conseil , a
cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrest du
vinge neufiéme Decembre dernier : A fait & fait
tres expresses inhibitions & defenses à toutes per-
sonnes , de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de l'executer , ny d'entreprendre ou atten-
ter aucune chose contre la personne dudit Sieur
Cardinal Mazarini, à peine de la vie, S A M A I E S T E'
l'ayant pris & le prenant en sa protection & sauve-
garde speciale : Fait en outre sa Majesté tres-ex-
presses defenses à ladite Cour , & aux Commissaires
par Elle Deputez pour la vente des biens dudit
Sieur Cardinal , de proceder à ladite vente , mesmes
des Liures de sa Bibliotheque , & à toutes personnes
de s'en rendre Adjudicataires , directement ou in-
directement , à peine de restitution desdits Liures ,
& de perte de ce qu'ils en auront payé , ensemble
de dix mil liures d'amende à l'encontre tant des-
dits Commissaires que des Adjudicataires , solidai-
rement . Et sera le present Arrest leu & publié par

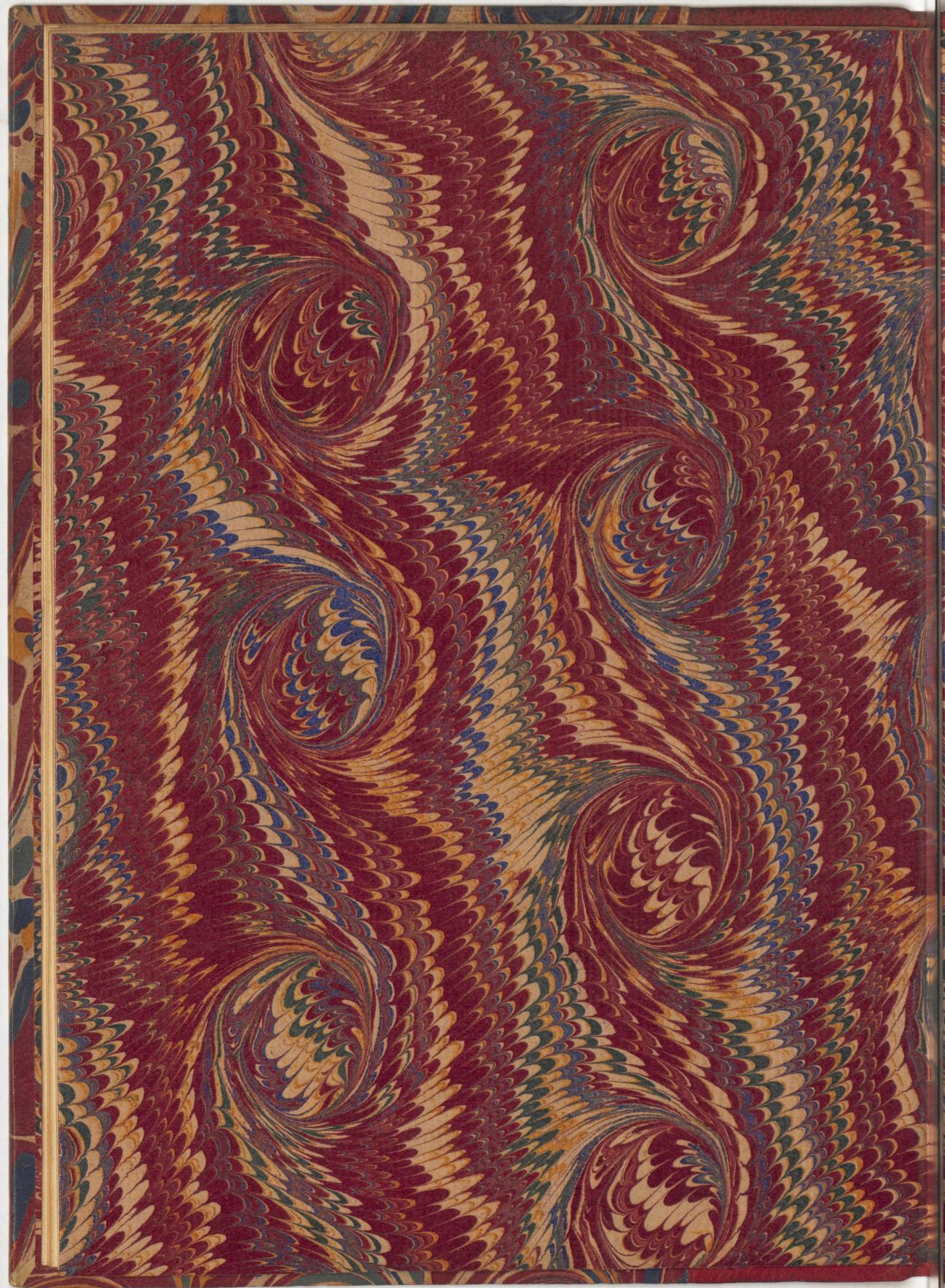
B

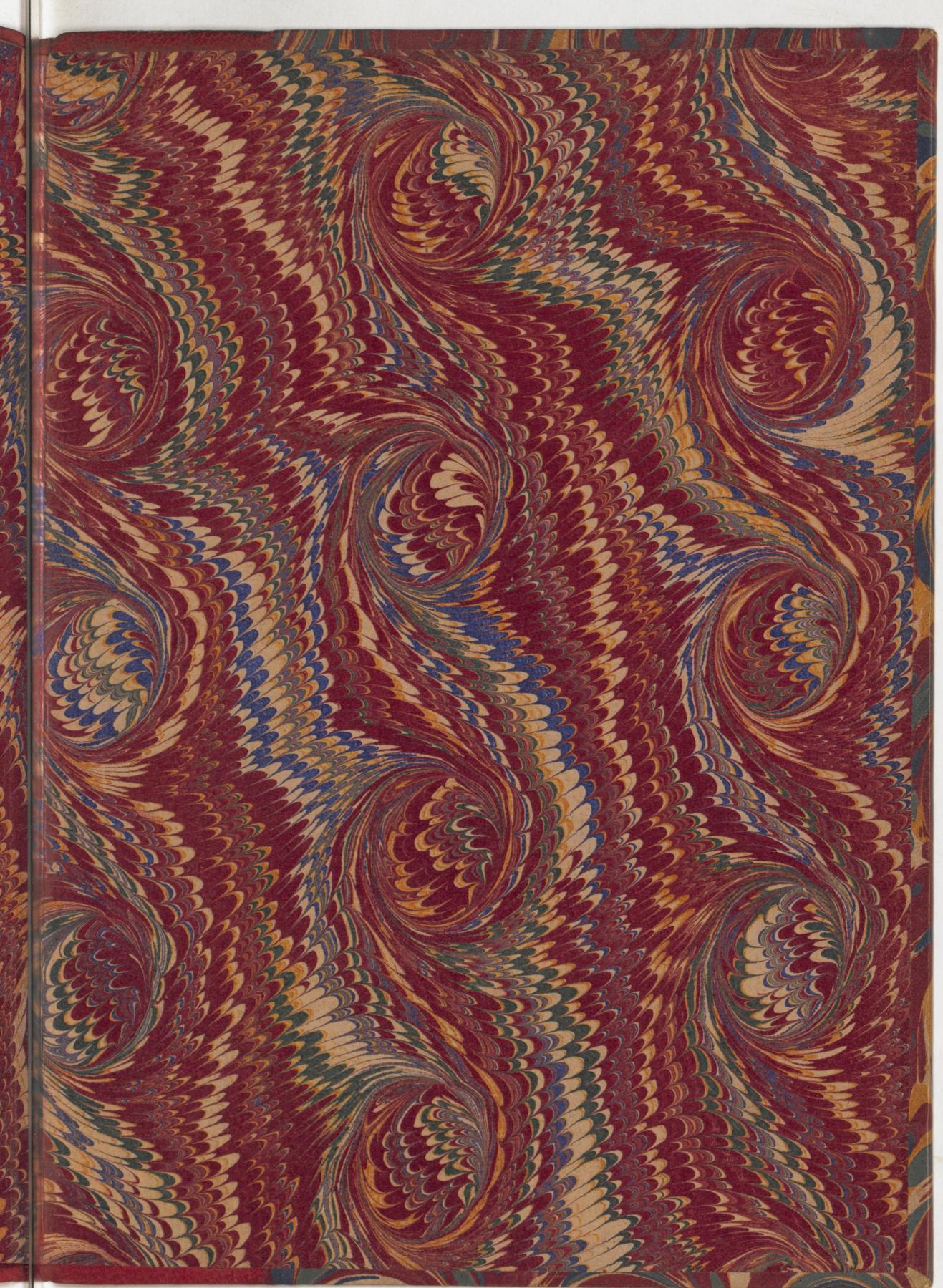
2

tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estar du Roy, tenu à Poitiers, sa Majesté y estant, le dix-huitiéme Janvier mil six cens cinquante-deux.

Signé, DE GVENEGAVD.









17-1100